

dont la loi entoure les immeubles dotaux? Nous ne nous chargeons pas de répondre à la question. Le texte ne devait pas embarrasser la jurisprudence, puisqu'elle se met au-dessus des textes. Voilà comment les tribunaux font la loi, timidement, sans esprit de suite, forcés de respecter la loi, alors même qu'ils la modifient et l'altèrent. A chaque pouvoir sa mission! Que le législateur fasse la loi et qu'il la corrige quand elle est mauvaise ou qu'elle n'est plus en harmonie avec l'état social. Et que les tribunaux se contentent de la mission plus modeste d'appliquer la loi, fût-elle mauvaise; ce qu'il y a de plus mauvais et de plus funeste, c'est que les lois soient faites par ceux qui n'ont pas le droit de les faire!

§ V. *Des obligations contractées par la femme dotale.*

NO I. DES DETTES ANTÉRIEURES AU MARIAGE.

**548.** Les créanciers qui traitent avec la femme avant le mariage ont pour gage ses biens présents et à venir (art. 2092). Ce principe s'applique-t-il à la femme dotale? Il faut distinguer entre les propres de la femme qu'elle se constitue en dot et les biens qui lui sont donnés par contrat de mariage.

Quant aux biens de la femme qu'elle se constitue en dot, ils restent le gage de ses créanciers. C'est l'application du droit commun. La femme est propriétaire des biens dotaux, dès lors ces biens continuent à être le gage de ses créanciers. Vainement dirait-on que les biens dotaux sont frappés d'inaliénabilité et que les biens qui ne peuvent être aliénés ne peuvent être saisis. L'objection serait fondée si l'inaliénabilité avait pour effet de mettre les biens dotaux hors du commerce. Mais le seul effet du régime dotal est que la femme ne peut aliéner ses biens dotaux, ils restent dans son patrimoine; donc les créanciers doivent avoir le droit de les saisir. On a comparé l'inaliénabilité à une aliénation; or, dit-on, les créanciers chiro-

graphaires ne peuvent pas poursuivre les biens que leur débiteur a aliénés. Le principe n'est pas exact: la femme n'aliène pas ses biens en se les constituant en dot, car le mari n'en devient pas propriétaire; il en était ainsi d'après la fiction romaine, mais notre code ignore cette fiction. La seule chose que la femme aliène, c'est la jouissance de ses biens; par suite, les créanciers n'ont pas le droit de saisir les revenus de la dot, qui sont la propriété du mari. Les créanciers ne peuvent donc saisir que la nue propriété des biens dotaux. Quant aux biens paraphernaux, il va sans dire que leur droit reste ce qu'il était avant le mariage de la femme.

Pour que les créanciers puissent agir sur la nue propriété des biens dotaux, il faut que les dettes aient une date certaine antérieure au contrat de mariage. Cela résulte de l'article 1558, aux termes duquel l'aliénation du fonds dotal est permise pour payer les dettes de la femme lorsqu'elles ont une date certaine antérieure au contrat de mariage; cette disposition ne s'explique que par le droit de poursuite des créanciers, et elle implique qu'ils ne peuvent saisir les biens dotaux que sous la condition que les dettes aient date certaine antérieure au contrat de mariage. Il suit de là que si les dettes ont été contractées dans l'intervalle qui sépare le contrat de mariage de la célébration du mariage, les créanciers n'ont pas le droit de saisie, ils sont sur la même ligne que les créanciers qui contractent avec la femme dotale pendant le mariage. Le législateur a craint que les époux ne dérogent à la règle de l'inaliénabilité écrite dans le contrat, en consentant des obligations après que le contrat a frappé de dotalité les biens de la femme; ils peuvent, il est vrai, modifier leurs conventions tant que le mariage n'est point célébré, mais ils doivent, en ce cas, observer les formes et les conditions prescrites par la loi pour la validité des contre-lettres (1).

**549.** Les créanciers antérieurs ont-ils une action sur

(1) Aubry et Rau, t. V, p. 604, notes 2 et 3, § 538. Colmet de Santerre, t. VI, p. 487, nos 230 bis 11-111.

les biens qui sont donnés à la femme dotale par contrat de mariage? D'après le droit commun, le gage des créanciers s'étend à tous les biens à venir au fur et à mesure qu'ils entrent dans le patrimoine de leur débiteur. Les créanciers peuvent-ils invoquer ce principe sous le régime dotal? Non, car au moment même où les biens donnés entrent dans le patrimoine de leur débiteur, ils sont frappés d'inaliénabilité, c'est sous cette condition qu'ils ont été donnés à la femme; dès lors la nature des biens s'oppose à ce qu'ils deviennent le gage des créanciers antérieurs. Cela est aussi fondé en raison. Les tiers qui traitent avec une femme non mariée comptent sur les biens de leur débitrice; ce serait manquer à la foi du contrat que de leur enlever le gage en vue duquel ils ont consenti à contracter avec elle; tandis qu'ils ne peuvent pas compter sur des biens à venir que le titre même en vertu duquel la femme les acquiert soustrait à leur poursuite (1).

NO 2. DES DETTES CONTRACTÉES PENDANT LE MARIAGE.

**550.** La femme dotale peut-elle s'obliger? La question paraîtra singulière. En droit, elle ne souffre aucun doute: la loi ne déclare pas la femme incapable, donc elle reste sous l'empire du droit commun, en vertu duquel toute personne peut contracter si elle n'en est déclarée incapable par la loi (art. 1124). Pourquoi donc pose-t-on la question et comment se fait-il qu'elle ait donné lieu à des débats judiciaires (2)? C'est que l'obligation contractée par une femme dotale n'est pas une obligation ordinaire, elle est trompeuse et, il faut le dire, souvent faite pour tromper. Celui qui s'oblige oblige ses biens; cela est de l'essence de l'obligation; sans cette garantie, les tiers ne contracteraient pas, car la personne seule du débiteur ne leur offre aucune sûreté. Eh bien, la femme dotale n'oblige pas ses biens dotaux (nos 544 et 499), et si elle n'a pas de biens

(1) Colmet de Santerre, t. VI, p. 488, n° 230 bis IV.

(2) Voyez la jurisprudence dans le *Répertoire* de Dalloz, au mot *Contrat de mariage*, n° 3445. Il faut ajouter, Gand, 24 novembre 1871 (*Pasicrisie*, 1872, 2, 92).

paraphernaux, quelle sera la garantie du créancier? Il n'en a aucune pendant le mariage. Attendra-t-il la dissolution du mariage pour agir contre la femme. Elle lui opposera qu'elle n'a pas pu obliger ses biens dotaux? Les créanciers ne pourront agir que sur les biens que la femme acquerra. Et si elle n'en acquiert pas? Ils se trouveront dans cette singulière situation qu'ils ont un débiteur solvable, riche peut-être, et qu'ils sont dans l'impossibilité légale de se faire payer en saisissant ses biens. Troplong a raison de flétrir cette conséquence du régime dotal; nous transcrivons ses paroles; puisque le régime dotal s'introduit en Belgique, il est bon que les tiers sachent ce qu'il vaut: « Mariée en communauté, la femme se couvrirait de honte si elle venait à renier ses engagements; mais il y a une autre morale pour la femme dotale, elle peut promettre et signer, elle n'est pas forcée de tenir. » Que l'on ne dise pas que c'est de la théorie, le régime dotal est une mine à procès, et il est rare que la mauvaise foi n'y joue pas un rôle; Marcadé cite l'exemple d'un acquéreur qui a dû payer son prix *trois fois* (1)!

**551.** Que les dettes de la femme n'affectent pas la propriété de ses immeubles dotaux, cela est d'évidence, et c'est aussi dans ce but que l'on a imaginé de rendre inaliénable la dot mobilière. Il est certain encore que la femme ne peut pas engager les fruits de sa dot pendant le mariage, puisque ces fruits appartiennent au mari. Mais les conséquences de l'inaliénabilité survivront-elles à la dissolution du régime? Nous laissons pour le moment de côté la séparation de biens, puisque nous devons y revenir. Supposons que le mariage soit dissous par la mort du mari: il est certain que les biens dotaux cessent d'être inaliénables, ils sont inaliénables pendant le mariage, dit l'article 1554; ils cessent donc de l'être quand le mariage est dissous. L'esprit de la loi est aussi évident que le texte; la dotalité a été stipulée comme garantie contre le mari; après sa mort, elle n'a plus de raison

(1) Troplong, préface du *Contrat de mariage*. Marcadé, t. VI, p. 15, note.

d'être. Est-ce à dire que les effets qu'elle a produits viennent aussi à cesser? Non; il est vrai que la cause cessant, elle ne peut plus produire d'effets à l'avenir, mais ceux qu'elle a produits subsistent. Or, l'un des effets les plus importants de la dotalité, c'est que les biens dotaux ne puissent être obligés par la femme; sans cette garantie, l'inaliénabilité serait illusoire, les créanciers attendraient la dissolution du mariage; et, au moment où la femme serait intéressée à la conservation de son patrimoine, les créanciers viendraient l'exproprier. Ce n'est pas seulement l'intérêt de la femme qui s'oppose à ce que l'on saisisse ses biens après la dissolution du mariage, les principes de droit conduisent à la même conséquence. La femme n'a pas pu engager ses biens dotaux pendant le mariage, elle ne peut pas non plus les engager pour l'avenir: tel est le but de la dotalité. De là suit qu'à la dissolution du mariage elle reprend ses biens, libres de toute charge. Vainement dit-on que les créanciers ont pour gage les biens à venir; cela est vrai des biens que la femme acquerra, cela n'est pas vrai de ses biens dotaux; ce ne sont pas des biens futurs, la femme les possédant au moment où elle s'est engagée; elle ne les a pas obligés en s'obligeant, donc les biens restent libres des obligations qu'elle a consenties (1).

**552.** La jurisprudence a étendu ces effets aux fruits des biens dotaux, mais avec des distinctions sur lesquelles il y a de vives controverses. Les auteurs aussi sont divisés. Cette incertitude sur une question aussi usuelle prouve que l'on est en dehors de la loi et que la jurisprudence a encore une fois essayé de la faire. Nous avons dit plus haut (n<sup>os</sup> 483 et 484) que la loi ne déclare pas inaliénables les fruits des biens dotaux, et que la destination qui leur est donnée de servir aux besoins du ménage ne leur imprime pas le caractère d'inaliénabilité. Le mari en dispose comme il l'entend pendant le mariage, sauf à la femme à deman-

(1) La jurisprudence est en ce sens, ainsi que la doctrine, sauf le dissentiment de Troplong. Voyez les témoignages dans Aubry et Rau, t. V, p. 607, note 13, § 538. Il faut ajouter Colmet de Santerre, t. VI, p. 475, n<sup>o</sup> 226 bis VI.

der la séparation de biens si le mari dissipe les fruits dotaux. Telle est la règle pendant la durée du mariage. Que se passe-t-il lors de la dissolution? Les fruits des biens dotaux appartiennent à la femme, pour mieux dire, il n'y a plus de biens dotaux, la femme est replacée sous l'empire du droit commun. Il en doit être de même de ses créanciers; ils ont action sur tous les biens de la femme, sauf sur la nue propriété de ses biens dotaux qu'elle n'a pas pu obliger. Dira-t-on qu'il en est de même de la jouissance? Non, car la jouissance appartenait au mari, l'inaliénabilité ne porte pas sur les revenus; ils étaient aliénables dans les mains du mari, ils restent aliénables dans les mains de la femme. Ce sont des biens qu'elle acquiert après la dissolution du mariage, ces biens deviennent le gage de ses créanciers (1).

L'opinion contraire est généralement admise, mais non sans des dissentiments profonds. D'après les uns, les revenus des biens dotaux resteraient insaisissables pour le tout; d'autres permettent aux créanciers de saisir la portion qui n'est pas nécessaire pour les besoins du ménage. C'est cette dernière distinction qui tend à prévaloir (2). Nous avons dit ailleurs qu'elle est tout à fait arbitraire. En étendant aux fruits l'inaliénabilité avec ses conséquences, on se met en dehors de la loi. Elle n'a pas pour objet de garantir l'existence de la femme et des enfants contre les créanciers en empêchant la saisie des fruits dotaux, elle a pour objet de garantir la femme contre la violence morale du mari. Le but est atteint dès que la propriété de la dot est sauve et à l'abri de l'action des créanciers. Quant aux revenus, la femme les acquiert, après la dissolution du mariage, au même titre que les autres biens dont elle fait l'acquisition; donc les créanciers doivent avoir action sur les uns comme sur les autres.

Il va sans dire que, dans la doctrine consacrée par la jurisprudence, on applique les mêmes principes à la dot

(1) Troplong, t. II, p. 303, n<sup>o</sup> 3312.

(2) Voyez les sources dans Aubry et Rau, t. V, p. 608 note 16, § 538.